

OBJET DU MARCHÉ : Marché de travaux pour le remplacement du Tableau Général Basse Tension (TGBT) du Hall Concorde du Musée de l'Air et de l'Espace

Maître d'ouvrage: Musée de l'Air et de l'Espace

Adresse : Aéroport de Paris-Le Bourget.

CS90005. 93352 Le Bourget

Procédure de passation : Procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

Cadre réservé au maître d'ouvrage

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique :

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique

Date Signature

Organisme chargé du paiement : Agence comptable du musée de l'Air et de l'Espace.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus.

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de travaux <u>Objet</u> : Marché de travaux pour le remplacement du Tableau Général Basse Tension (TGBT) du Hall Concorde du Musée de l'Air et de l'Espace
	<u>Maître d'ouvrage</u> : Musée de l'Air et de l'Espace Aéroport de Paris – Le Bourget 93350 - LE BOURGET
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET
	Le marché est divisé en 2 lots.
	La durée d'exécution de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	6
3.1. DUREE DU MARCHÉ	6
3.2. DÉLAI GLOBAL D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	6
3.3. DÉLAIS PARTIELS D'EXECUTION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5. ASSURANCES	8
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	8
6.1. SOUS-TRAITANCE	8
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
6.3. MAÎTRE D'ŒUVRE	9
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	10
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
7.2. CONTENU DU PRIX	10
7.3. VARIATION DES PRIX	10
ARTICLE 8. AVANCE	11
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT	12
10.1. DÉLAI DE PAIEMENT	12
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	12
10.3. FACTURATION	14
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	16
ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	16
ARTICLE 12. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16
12.1. MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
12.2. PRÉPARATION DES TRAVAUX	17
12.3. GESTION DU CHANTIER	18
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE	19
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	19
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	20
15.1. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	20
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	21
ARTICLE 16. RÉCEPTION.....	21
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE	22
ARTICLE 18. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	22
ARTICLE 19. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION	22
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	23
ARTICLE 20. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	23

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	24
ARTICLE 21. PÉNALITÉS ET PRIMES	24
21.1 PENALITE JOURNALIERE POUR LE RETARD D'EXECUTION	24
21.2 PENALITE POUR NON-RESPECT DES DELAIS PARTIELS D'EXECUTION FIXEES DANS LE PLANNING CONTRACTUEL :	24
21.3 PENALITE POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES :	24
ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES	25
ARTICLE 23. CAS DE RÉSILIATION	25
ARTICLE 24. LIQUIDATION	26
ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFÉRENDS	26
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	28
PARTIE 9. ANNEXES AU CCAP	28
ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	29

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Madame Anne-Catherine ROBERT-HAUGLUSTAINE

Adresse : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET

Le surveillant des travaux :

Nom : Guido BOROLI

Adresse : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET

Téléphone : 0149927080

E-mail : guido.boroli@museeairespace.fr

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Objet des travaux : Marché de travaux pour le remplacement du Tableau Général Basse Tension (TGBT) du Hall Concorde du Musée de l'Air et de l'Espace.

Lieu d'exécution : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Électricité CFO/CFA"

Lot 2 "Maçonnerie, cloisons, faux plafonds, bloc porte, peinture"

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

3.1. Durée du marché

Pour l'ensemble des lots

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

La durée du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

3.2. Délai global d'exécution du marché

En tout état de cause, la réception des prestations devra avoir lieu au plus tard le 2 décembre 2026.

3.3. Délais partiels d'exécution du marché

Les prestations de travaux du présent marché font l'objet de délais partiels d'exécution, dont le non-respect conditionne l'applicabilité des pénalités de retard prévues aux articles 21 et suivants du présent CCAP. L'exigence de minutieusement respecter lesdits délais et les phases successives des travaux objet du marché réside dans l'importance que représente le Hall Concorde pour le musée de l'Air et de l'Espace, notamment pour la tenue d'événements.

Les délais partiels d'exécution du marché sont au nombre de deux et figurent dans le calendrier contractuellement annexé au CCTP (Annexe 5 CCTP).

Conformément aux articles 21.2 du CCAP, article 4.3.1.1 « *Continuité de service pour les événements* » du CCTP, et l'annexe 5 CCTP, les délais partiels d'exécution du marché se décomposent comme ainsi :

- « **Finalisation installation pour 60 ans du Salon des Véhicules de Loisirs** », au plus tard le **24 septembre 2026 à 12h00 (Annexe 5 CCTP)** ;
- « **Finalisation installation pour Aérorun** », au plus tard le **15 septembre 2026 à 12h00 (Annexe 5 CCTP)** ;

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, et conformément aux dispositions de l'article 21 relatif aux pénalités, le respect du délai global d'exécution du marché ne fait pas obstacle à l'application des pénalités de retard pour les délais partiels d'exécution du marché.

Période de préparation du chantier :

Conformément à l'article 4.2.1 du CCTP, une période de préparation du chantier de **1 mois** est prévue, délai qui commence à la date mentionnée à l'ordre de service.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Attestation d'assurance :

Les dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;

- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

6.3. Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre de la présente opération est assurée par :

B.E. bâtiTECH IDF

6, Boulevard PESARO

9200 NANTERRE Tél : 03 23 64 72 30

contact@be-batitech.fr

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Contenu du prix

Contenu des prix :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décomposition et sous-détails des prix :

Les dispositions de l'article 9.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable sur le montant HT de chaque facture de la manière suivante :

La révision des prix est applicable sur le montant HT de chaque facture de la manière suivante :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de juin 2026.

Les prix seront révisés, sur chaque décompte, selon la formule suivante :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

S'agissant des valeurs de référence :

L'index de référence I choisi en raison sa structure pour la révision des travaux est le suivant :

BT47- Electricité

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979>

Prix révisable :

Les dispositions de l'article 9.4.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Formule de révision des prix :

Les dispositions de l'article 9.4.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités d'application :

Les dispositions de l'article 10.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du lot (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

A l'expiration du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le pouvoir adjudicateur versera également au titulaire une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Règlement des comptes :

Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire pour tous à compter du 1er janvier 2020.

Outre les mentions obligatoires pour la facturation électronique dans la commande publique (décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019), les demandes de paiement au titre de l'avance, des acomptes ou du solde doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les n° et dénomination du marché
- la prestation exécutée

Les demandes de paiement doivent être établies par l'intermédiaire de l'outil EDIFLEX, en application de la convention d'interchange annexée au présent CCAP (Annexe 2).

L'adresse de facturation à faire figurer sur la facture est:

Musée de l'Air et de l'Espace
Aéroport de Paris – Le Bourget
CS90005
93352 Le Bourget Cedex

La personne publique se libèrera des sommes dues au titre du marché par virement (joindre un RIB).
Il est précisé que les versements s'effectueront en euros.

En application de la convention d'interchange en annexe 2 du présent CCAP, l'intégralité des paiements, avance, acomptes et décompte, passera par le service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX.

L'utilisation du portail EDIFLEX est exclusive de tout autre mode de transmission à l'exception de Chorus Pro, uniquement en cas de dysfonctionnement avéré ou d'accord explicite de la maîtrise d'ouvrage.

Demandes de paiement mensuelles :

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Acomptes mensuels :

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demande de paiement finale :

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte général définitif - Solde :

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 12.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prix des travaux :

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Approvisionnements :

Les dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération de sous-traitants payés directement :

Les dispositions de l'article 10.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Constatations et constats contradictoires :

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Musée de l'Air et de l'Espace

SIRET : 18009005200010

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bon de commande :

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

Autres intervenants :

Les dispositions de l'article 3.10 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la

disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Travaux s'appliquent.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification quantitative des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Travaux s'appliquent.

12.2. Préparation des travaux

Plan d'implantation des ouvrages et piquetages :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

Préparation des travaux :

Les dispositions de l'article 28.2 à 28.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Etudes d'exécution :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

12.3. Gestion du chantier

Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux s'appliquent.

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dégradations causées aux voies publiques :

La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et du maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution :

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier :

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 20.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Modifications apportées aux stipulations contractuelles :

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pertes et avaries :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Fixation des opérations préalables à la réception :

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Epreuves :

Les dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception avec réserves :

Les dispositions de l'article 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise de possession antérieure à la réception :

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception partielle :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mise à disposition de certains ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Essai et contrôle des ouvrages :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vices de construction :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 19. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION

Ajournement des travaux :

Les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Interruption des travaux pour retard de paiement :

Les dispositions de l'article 53.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A ce titre, le titulaire doit remplir le contrat de protection des données personnelles (**Annexe 1**)

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

PARTIE 7. DEFALLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

21.1 Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande sera appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et suivants du CCAG-Travaux applicable au présent marché, cette application se fait de plein droit sur simple constatation du retard par le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable du titulaire.

21.2 Pénalité pour non-respect des délais partiels d'exécution fixées dans le planning contractuel :

Sans préjudice des dispositions de l'article 21.1, et conformément à l'article 3.3 du présent CCAP, le non-respect des délais partiels d'exécution fixés et identifiés au planning contractuel annexé donnera lieu à l'application de pénalités spécifiques (**Annexe 5 du CCTP**).

Par dérogation aux articles 19.2.4 et 19.2.5 du CCAG-Travaux, pour chaque délai partiel non respecté, il sera appliqué de plein droit une pénalité journalière de 1000 euros par jour calendaire de retard, sur simple constatation du retard, sans mise en demeure préalable.

Conformément aux articles 3.3 du CCAP, 4.3.1.1 « *Continuité de service pour les événements* » du CCTP, ainsi que l'annexe 5 du CCTP, les délais partiels d'exécution à impérativement respecter sous peine d'application de pénalité sont :

- « **Finalisation installation pour 60 ans du Salon des Véhicules de Loisirs** », au plus tard le **24 septembre 2026 à 12h00 (Annexe 5 CCTP)** ;
- « **Finalisation installation pour Aérorun** », au plus tard le **15 septembre 2026 à 12h00 (Annexe 5 CCTP)** ;

La présente pénalité s'applique pour chaque délai partiel d'exécution identifié dans le planning contractuel. Ces pénalités sont cumulables avec les autres pénalités prévues à l'article 21 du CCAP.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, et conformément à l'article 3.3 du CCAP relatif aux délais partiels d'exécution du marché, le respect du délai global d'exécution par le titulaire ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au présent article.

21.3 Pénalité pour retard dans la levée des réserves :

Lorsque la réception est prononcée avec réserves ou sous réserve, le titulaire est tenu de lever l'ensemble des réserves dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de réception.

Par dérogation au CCAG-Travaux, en cas de non-respect de ce délai, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 100 euros par réserve non levée, jusqu'à leur levée complète.

L'application des pénalités court à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti pour la levée des réserves. Le délai de levée des réserves tient compte des contraintes d'exploitation du site, notamment des événements programmés dans le Hall Concorde. Certaines réserves pourront être assorties d'un délai impératif plus court, expressément mentionné au procès-verbal de réception.

Ces pénalités sont cumulables avec les pénalités prévues aux articles 21.1 et 21.2 du CCAP.

Généralités sur les pénalités :

Les dispositions de l'article 19.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pénalités de retard et retenues :

Les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Retard du titulaire dans la remise des documents conformés à l'exécution :

Les dispositions de l'article 19.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Mise en demeure :

Les dispositions de l'article 52.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Poursuite aux frais et risques :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

Groupements conjoints :

Les dispositions de l'article 52.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette

décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire :

Les dispositions de l'article 50.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Modalités d'exécution :

Les dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Montreuil
Tél. : 01.49.20.20.00
Fax :
Email : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Montreuil
Tél. : 01.49.20.20.00
Fax :
Email : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modes alternatifs de règlement des différends :

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Procédure contentieuse :

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Le présent article récapitule les dérogations au CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Travaux, l'éventuelle omission d'une dérogation au CCAG Travaux au sein du présent article ne s'oppose pas à l'application de ladite dérogation, dans la mesure où cette dernière figure dans le présent CCAP, qui prévaut sur le CCAG en cas de contradiction, conformément à l'article 3.1 ci-avant.

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux.

PARTIE 9. ANNEXES AU CCAP

Le présent CCAP est composé des annexes suivantes :

- Annexe 1 – Contrat de protection des données personnelles
- Annexe 2 – Convention interchange EDIFLEX

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais

la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement

et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

--	--

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des	

systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas	

où <i>plusieurs sous-traitants ultérieurs</i> sont autorisés) :	
---	--